

## Chronique Mutualiste

### Caisse d'Administration.

**N**OUS nous sommes appliqués à démontrer, dans le "Prévoyant" d'octobre, que le Conseil fédéral de l'Union St-Joseph du Canada avait eu raison d'adopter de nouvelles échelles de taux plus élevées que les anciennes. Les nouveaux membres paieront, dorénavant, une contribution mensuelle proportionnée aux avantages que leur confère leur police; la Société leur sera d'un précieux secours sans diminution de sa propre énergie vitale. En d'autres termes, marchand et acheteur trouveront réciproquement leur profit dans la vente et l'achat d'une bonne marchandise, à un prix équitable.

\*\*\*

Reste à considérer la conduite à suivre à l'endroit des anciens membres. Et c'est ici que la question devient plus épineuse, parce que le sociétaire est toujours sous l'impression que les conditions du contrat intervenu entre lui et la Société ne peuvent être modifiées. Il oublie très facilement qu'il est assureur en même temps qu'assuré, et que, si son intérêt immédiat semble être de payer la contribution la plus basse possible, son intérêt véritable est de payer une prime propre à assurer la vitalité de la Société.

\*\*\*

Les sociétés mutuelles peuvent être rangées en trois catégories: d'aucunes ont une solvabilité effective, ou du moins en passe de le devenir facilement; certaines sont tout à fait insolubles et rien ne saurait les distraire de leur course à l'abîme; d'autres, enfin,—et elles sont légion,—nagent entre la solvabilité et l'insolvabilité.

On juge de la solvabilité financière d'une société mutuelle par son actif et son passif, par les argents qu'elle perçoit de ses membres et les obligations qu'elle contracte à leur endroit. Aussi, n'y a-t-il que deux manières d'améliorer la position financière d'une société: réduire ses obligations ou accroître son revenu. Dans un cas, les avantages garantis par une police sont amoindris; dans l'autre, la prime est augmentée.

Dans le domaine pratique, il est impossible de diminuer le chiffre d'une police d'assurance sans le consentement de son détenteur. Il ne reste donc que l'alternative d'un rehaussement de contributions. Et lorsque, de ce rehaussement, dépend la solvabilité d'une société, ses têtes dirigeantes ont le devoir de le décréter.

\*\*\*

Les taux en vigueur dans l'Union St-Joseph du Canada depuis quelques années ne différaient que très peu de ceux du Congrès Fraternel. Aussi, le Conseil fédéral a-t-il décidé de ne pas les modifier. Mais, il a jugé, à bon droit, qu'on ne devait pas puiser, à même ces taux, les fonds nécessaires à l'administration de la Société. En ce faisant, il a agi conformément à la loi des assurances, qui décrète la division des caisses des sociétés mutuelles et qui stipule que les frais d'administration ne doivent pas grever à la caisse d'assurance.

Les Statuts refondus de Québec, au chapitre de la Loi des Assurances, articles 6910 et 6911, se lisent comme suit:

"Toute société doit tenir et diviser sa comptabilité de manière que chaque genre de secours ou avantages accordés aux sociétaires

puisse être administré séparément et fasse l'objet de caisses ou fonds distincts.

Outre les caisses de secours en cas de maladie, d'indemnité aux héritiers des membres défunts, ou d'autres espèces d'assistance mutuelle, il doit être établi une caisse pour les frais généraux qui devront se solder chaque mois par des contributions ou revenus spéciaux perçus à cette fin et sans que les autres caisses puissent en être affectées."

De son côté, la Loi des Assurances de la province d'Ontario dit, à l'article 60, qu'une société mutuelle ne peut obtenir un permis que si elle a une caisse d'administration:

"Pourvu que nul le compagnie sollicituse ne soit sujette à enregistrement initial ou renouvelé, à moins que ladite compagnie (quand demande d'enregistrement est faite après le 30 juin 1898) pourvoie, pour ses polices sur la vie, à collecter de ses membres une prime non moindre que celle mentionnée dans la cédule A de cette Loi, et perçoive, en outre de ladite prime, telle autre somme d'argent qui est raisonnablement suffisante à défrayer les dépenses d'administration."

\*\*\*

Il ressort des citations ci-dessus que l'Union St-Joseph du Canada doit, bon gré mal gré, imposer à ses anciens membres une contribution d'administration. Cette contribution sera payable mensuellement, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1912, et, alors, la taxe *per capita* sera abolie.

Chaque membre, quel que soit le montant de sa police, devra verser trente centins par mois à la caisse d'administration. Est-ce à dire, cependant, que la contribution des anciens membres va se trouver rehaussée d'autant? Non, car il est probable qu'un remaniement de l'échelle de taux de la caisse des bénéfices en maladie aura pour effet de faire contrepoids à l'augmentation de la cotisation totale par la taxe d'administration. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet et de l'expliquer par le menu. Pour le moment, qu'il suffise de dire à nos sociétaires qu'ils seront traités avec justice, et que l'augmentation de contribution leur sera moins pénible que dans d'autres sociétés qui reviennent à la charge tous les cinq ou dix ans, tandis que l'Union St-Joseph du Canada frappe un grand coup, mais ne frappera que celui-là.

CHARLES LECLERC.

### Liste d'adresses.

Tous nos conseils locaux et bureaux de perception sont priés de nous faire tenir les changements d'adresses de leurs membres, pour que nous puissions corriger notre liste de distribution du "Prévoyant".

Et, il faut toujours mentionner, dans un avis de changement d'adresse, l'ancienne adresse du sociétaire et son numéro de police.

Si vous connaissez des membres qui ne reçoivent pas le "Prévoyant", dites-leur de découper, de remplir et de nous envoyer ce qui suit:

Je suis membre de l'Union St-Joseph du Canada et porteur de la police n° .....

Je demeurais à .....

Mon adresse présente est... ..

Je ne reçois pas le "Prévoyant".

(Nom au long)